



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Décision
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Corse
après examen au cas par cas de l'actualisation du plan de
zonage d'assainissement de Porto-Vecchio

N° MRAe
2025CORSE / DK01

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

Décision n°2025CORSE / DK01 du 6 février 2025 sur l'actualisation du plan de zonage d'assainissement de Porto-Vecchio

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministère de la Transition écologique du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Corse du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2025CORSE / DK01, relative à l'actualisation du plan de zonage d'assainissement de Porto-Vecchio déposée par la commune, reçue le 20 janvier 2025 ;

Vu la saisine de l'ARS Corse en date du 20 janvier 2025 ;

Vu l'avis de la MRAe de Corse délibéré n° 2024/AC14 du 3 décembre 2024 relatif à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Porto-Vecchio ;

Vu le mémoire produit le 12 décembre 2024 par le service eau et assainissement de la ville de Porto-Vecchio en réponse aux avis de la DDT 2A et de la MRAe sur le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que la commune de Porto-Vecchio, d'une superficie de 168,65 km², compte 11 229 habitants (recensement 2021) et ambitionne d'en compter 5066 supplémentaires à l'horizon 2044 dans son plan local d'urbanisme en cours d'approbation ;

Considérant que cette commune dispose d'un plan de zonage d'assainissement élaboré en 2007 qui définit les zones d'assainissement d'eaux usées collectif et non collectif à l'échelle locale, ainsi que d'un schéma directeur des systèmes d'assainissement élaboré en 2015 ;

Considérant que la demande d'examen objet de la présente décision porte sur l'actualisation de ce plan de zonage d'assainissement ;

Considérant que cette actualisation est menée dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Porto-Vecchio, plan soumis à évaluation environnementale et qui a donné lieu à l'avis de la MRAe de Corse n°2024/AC14 du 3 décembre 2024 ;

Considérant que la commune de Porto-Vecchio actualise, parallèlement aux travaux sur son plan de zonage, le diagnostic et le schéma directeur des systèmes d'assainissement communaux, et que ce travail d'actualisation est en cours de finalisation ;

Considérant que la commune de Porto-Vecchio va intégrer à son plan de zonage d'assainissement un volet « eaux pluviales » s'appuyant sur un zonage spécifique et un schéma directeur des eaux pluviales, documents finalisés qui sont joints à la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que tous les réseaux publics d'assainissement de la commune de Porto-Vecchio sont de type séparatif ;

Considérant que le taux d'habitations non raccordées à l'assainissement collectif est estimé 30,6 %, ces habitations étant réparties sur 40 hameaux et 7 secteurs géographiques différents et représentant environ 3500 habitants ;

Considérant que la commune prévoit de poursuivre les contrôles des installations d'assainissement non collectif par le SPANC, et d'obtenir la mise en conformité de celles des ces installations qui ne seraient pas conformes ;

Considérant que le traitement des eaux usées en assainissement collectif repose aujourd'hui sur 4 stations d'épuration, dont 3 ne sont pas conformes ;

Considérant que dans son mémoire du 12 décembre 2024 susmentionné, en réponse notamment aux recommandations de l'avis MRAe du 3 décembre 2024, la commune indique prévoir :

- entre 2025 et 2030, la reconstruction de la station de l'Ospedale et de la station de Capo di Padula, avec pour cette dernière une capacité de traitement après travaux de 37 000 équivalents-habitants, et des travaux d'amélioration du traitement actuel de la station de Murateddu ;

- entre 2031 et 2035, la reconstruction de la station de Murateddu ;

- entre 2036 et 2040, la construction d'une station et d'un réseau de collecte à Cartalavone et le raccordement de la zone nord de la commune à la future station intercommunale de de traitement de Lecci ;

Considérant qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, l'actualisation du plan de zonage d'assainissement de Porto-Vecchio n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine qui justifieraient de soumettre l'actualisation du plan à évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Le projet d'actualisation du plan de zonage d'assainissement de Porto-Vecchio **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Ajaccio, le 6 février 2025,

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse



Voies et délais de recours :

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe de Corse
DREAL de Corse / Service Biodiversité Évaluation et Paysages
Centre administratif Paglia Orba – Lieu-dit la croix d'Alexandre
Route d'Alata
20090 AJACCIO

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia
Villa Montepiano
20407 BASTIA